

LA PARTICIPATION DES LAIQUES A L'APOSTOLAT INTELLECTUEL DE L'ÉGLISE CATHOLIQUE⁽¹⁾

Mais ces êtres d'élite resteront le petit nombre. Et à leur œuvre proprement théorique, il convient que d'autres laïques — dans la politique, dans le journalisme, dans la vie professionnelle, dans les assemblées publiques ou les délibérations d'associations plus modestes — se fassent les propagandistes de la pensée de l'Église catholique. Quels services pourraient rendre à l'Église quelques laïques, instruits des enseignements catholiques, poussés par une intention droite, sans arrière-pensée d'intérêt, mais par la vue seule du bien général à réaliser, unis de cœur et d'esprit avec l'épiscopat, aidant à faire pénétrer dans les divers rouages de notre société ces directives de l'Église catholique.

Leur assistance apparaîtrait particulièrement précieuse par leur connaissance des faits, indispensable à l'application saine des principes.

Penser juste et vrai, c'est un premier devoir. Il en reste un autre, appliquer ces principes à un cas donné, en un temps donné pour tel peuple ou tel groupe humain. Il se présente à ce sujet toute une série de questions diverses à connaître, questions d'ordre juridique ou historique, constitution civile de tel État en particulier, circonstances multiples se rattachant aux personnes, aux groupements ethniques, au voisinage d'autres peuples, toutes choses qui, certes, n'influent pas sur le principe même, mais peuvent en modifier l'application.

Rappelez-vous certains enseignements venus de Rome. Relisez, par exemple, l'encyclique de Léon XIII (20 juin

(1) Voir le *Canada Français*, déc. 1930.

1888) sur la liberté humaine, thèse magistrale où le Souverain Pontife, après avoir rappelé à ce sujet les exigences de la loi naturelle et du droit positif, signalé les erreurs et les exagérations de la pensée moderne sur ce chapitre, conseille d'imiter l'Église qui, tout en n'accordant des droits qu'à la vérité, ne s'oppose pas à la tolérance dont la puissance publique croit pouvoir user à l'égard des libertés modernes. Analysez à nouveau certains passages de l'encyclique du 16 mai 1891, quand Léon XIII, voulant offrir au monde la charte du travail, reconnaît que recourir, en ce domaine, aux moyens humains, est une nécessité et que donc l'équité demande que l'État se préoccupe des travailleurs au point de s'en faire la Providence. Méditez l'encyclique que le 31 décembre 1929 Pie XI promulguait sur l'Éducation, rappelant les droits de l'Église en matière d'instruction publique, les droits et les devoirs des parents, mais aussi les droits et les devoirs de l'État. (1)

(1) Dans son encyclique du 20 juin 1888, *Libertas praestantissimum* Léon XIII précise les données de la loi naturelle et du droit positif des nations, les conditions et les limites de la liberté humaine. Après avoir mis au point les conceptions modernes de cette liberté, en avoir signalé les exagérations et l'erreur, Léon XIII ajoute :

“ Le plus vif désir de l'Église serait sans doute de voir pénétrer dans tous les ordres de l'État et y recevoir leur application ces principes chrétiens que Nous venous d'exposer sommairement. Car ils possèdent une merveilleuse efficacité pour guérir les maux du temps présent, ces maux dont on ne peut se dissimuler ni le nombre, ni la gravité, et qui sont nés, en grande partie, de ces libertés tant vantées, et où l'on avait cru voir renfermés des germes de salut et de gloire. Cette espérance a été déçue par les faits. Au lieu de fruits doux et salutaires, sont venus des fruits amers et empoisonnés. Si l'on cherche le remède, qu'on le cherche dans le rappel des saines doctrines, desquelles seules on peut attendre avec confiance la conservation de l'ordre et, par là même, la garantie de la vraie liberté.

Néanmoins dans son appréciation maternelle, l'Église tient compte du poids accablant de l'infirmité humaine, et elle n'ignore pas le mouvement qui entraîne à notre époque les esprits et les choses. Pour ces motifs, tout en n'accordant de droits qu'à ce qui est vrai et honnête, elle ne s'oppose pas cependant à la tolérance dont la puissance publique croit pouvoir user à l'égard de certaines choses contraires à la vérité et à la justice, en vue d'un mal plus grand à éviter ou d'un bien plus grand à obtenir ou à conserver.”

“ Beaucoup enfin n'approuvent pas cette séparation de l'Église et de l'État ; mais ils estiment qu'il faut amener l'Église à céder aux circonstances, obtenir qu'elle se prête et s'accommode à ce que réclame la prudence du jour dans le gouvernement des sociétés. Opinion honnête si on l'en-

N'apercevez-vous pas le rôle difficile mais bienfaisant que peut jouer ici le catholique, désireux d'harmoniser, dans le détail des jours, ces droits et ces devoirs de l'Église, des particuliers et des gouvernants, droits et devoirs, sinon opposés, du moins logés en des domaines distincts ? Pour le tenir avec succès ce rôle, il lui faudra la prudence, appelée

tend d'une certaine manière équitable d'agir, qui soit conforme à la vérité et à la justice, à savoir : que l'Église, en vue d'un grand bien à espérer, se montre indulgente et *concède aux circonstances de temps* ce qu'elle peut concéder sans violer la sainteté de sa mission. Mais il en va tout autrement des pratiques et des doctrines que l'affaïssement des mœurs et les erreurs courantes ont introduites contre le droit. Aucune époque ne peut se passer de religion, de vérité, de justice : grandes et saintes choses que Dieu a mises sous la garde de l'Église, à qui il serait dès lors étrange de demander la dissimulation à l'égard de ce qui est faux ou injuste, ou la connivence avec ce qui peut nuire à la religion.

De ces considérations, il résulte donc qu'il n'est aucunement permis de demander, de défendre ou d'accorder sans discernement la liberté de la pensée, de la presse, de l'enseignement, des religions, comme autant de droits que la nature a conférés à l'homme. Si vraiment la nature les avait conférés, on aurait le droit de se soustraire à la souveraineté de Dieu, et nulle loi ne pourrait modérer la liberté humaine. — Il suit pareillement que ces diverses sortes de libertés peuvent, pour de justes causes, être tolérées, pourvu qu'un juste tempérament les empêche de dégénérer jusqu'à la licence et au désordre. — Là enfin où les usages ont mis ces libertés en vigueur, les citoyens doivent s'en servir pour faire le bien et avoir à leur égard les sentiments qu'en a l'Église. Car une liberté ne doit être réputée légitime qu'en tant qu'elle accroît notre faculté pour le bien ; hors de là, jamais.

L'Église ne condamne pas non plus que l'on veuille affranchir son pays ou de l'étranger ou d'un despote, pourvu que cela puisse se faire sans violer la justice. Enfin, elle ne reprend pas davantage ceux qui travaillent à donner aux communes l'avantage de vivre selon leurs propres lois, et aux citoyens toutes les facilités pour l'accroissement de leur bien-être. Pour toutes les libertés civiles exemptes d'excès, l'Église eut toujours la coutume d'être une très fidèle protectrice ; ce qu'attestent particulièrement les cités italiennes, qui trouvèrent sous le régime municipal la prospérité, la puissance et la gloire, alors que l'influence salutaire de l'Église, sans rencontrer opposition aucune, pénétrait toutes les parties du corps social.

Sur le terrain des questions sociales, combien de questions de faits et d'opportunité se rattachent à l'intervention possible de l'État ?

"Toutefois", déclarait Léon XIII le 16 mai 1891 — *Rerum novarum* (pp. 43 & sq.) — "il n'est pas douteux que, pour obtenir le résultat voulu il ne faille de plus recourir aux moyens humains... L'équité demande donc que l'État se préoccupe des travailleurs et fasse en sorte que de tous les biens qu'ils procurent à la société, il leur en revienne une part convenable, comme l'habitation et le vêtement, et qu'ils puissent vivre au prix de moins de peines et de privations. D'où il suit que l'État *doit* favoriser tout ce qui, de près ou de loin, paraît de nature à améliorer leur sort". Et Léon XIII résumant sa pensée ajoutait : "Que l'État se fasse donc, à un titre tout

par saint Paul "la prudence de l'esprit", vertu, disait Léon XIII, qui nous apprend à garder, dans le gouvernement des actions humaines, "un admirable tempérament entre la lâcheté, qui porte à la crainte et au désespoir, et une présomptueuse témérité". (1)

particulier, la providence des travailleurs, qui appartiennent à la classe pauvre en général". L'on critique, je le sais, cette traduction française de cette partie de l'encyclique. Mais le texte latin est aussi explicite : "quocirca mercenarios, cum in multitudine egena numerentur, debet cura providentiaque singulari complecti respublica".

Et en matière d'instruction publique que de questions à décider touchant les lois que l'État peut adopter à ce sujet ?

Dans son encyclique du 31 décembre 1929 sur l'Éducation Pie XI, après avoir rappelé en ce domaine les droits de l'Église et de la Famille ajoute : "De ce droit primordial de l'Église et de la famille en matière d'éducation, comme il ne peut provenir (nous l'avons vu) que de grands avantages pour la société de la mission éducatrice de l'Église et de la famille, ainsi il n'en peut résulter aucune atteinte aux *droits authentiques et personnels* de l'État, sous le rapport de l'éducation des citoyens, selon l'ordre établi par Dieu.

"En matière donc d'éducation, c'est le droit, ou pour mieux dire le devoir, de l'État de protéger par ses lois le droit antérieur défini plus haut, qu'a la famille sur l'éducation chrétienne de l'enfant et, par conséquent aussi, de respecter le droit surnaturel de l'Église sur cette même éducation. Pareillement, c'est le devoir de l'État de protéger le même droit de l'enfant, dans le cas où il y aurait déficience physique ou morale chez les parents, par défaut, par incapacité ou par indignité. Le droit, en effet, qu'ils ont de former leurs enfants, comme Nous l'avons déclaré plus haut, n'est ni absolu, ni arbitraire, mais dépendant de la loi naturelle et divine ; il est donc soumis au jugement et à l'autorité de l'Église, et aussi à la vigilance et à la protection juridique de l'État en ce qui regarde le bien commun ; et de plus, la famille n'est pas une société parfaite qui possède en elle-même tous les moyens nécessaires à son perfectionnement. En pareil cas, exceptionnellement du reste, l'État ne se substitue assurément pas à la famille, mais il supplée à ce qui lui manque et y pourvoit par des moyens appropriés, toujours en conformité avec les droits naturels de l'enfant et les droits surnaturels de l'Église. D'une manière générale, c'est encore le droit et le devoir de l'État de protéger, selon les règles de la droite raison et de la foi, l'éducation morale et religieuse de la jeunesse, en écartant ce qui dans la vie publique lui serait contraire. Il appartient principalement à l'État, dans l'ordre du bien commun, de promouvoir de toutes sortes de manières l'éducation et l'instruction de la jeunesse ; tout d'abord, il favorisera et aidera lui-même l'initiative de l'Église et des familles et leur action, dont l'efficacité est démontrée par l'histoire et par l'expérience ; de plus, il complétera cette action, lorsqu'elle n'attendra pas son but ou qu'elle sera insuffisante ; il le fera même au moyen d'écoles et d'institutions de son ressort, car l'État, plus que tout autre, est pourvu de ressources, mises à sa

(1) Saint Paul, *Épître aux Romains*, VIII, 6 ; Léon XIII, *Sapientiae Christianae* (10 janvier 1890).

Pour être à la hauteur de cette tâche le catholique doit posséder, non seulement la doctrine, mais aussi la science de son temps, de son pays et de son milieu.

Cette connaissance du réel n'est-ce pas, dans la pensée du Souverain Pontife, la part dominante des laïcs ? Les objectifs de l'Action catholique, disait en février 1926 Sa Sainteté Pie XI, " sont toujours les plus élevés et les plus nobles, mais elle se résignera ensuite à s'exercer dans le domaine des possibilités qui se produisent, suivant les desseins de la Providence. Viser à la perfection et faire tout ce qui est possible pour l'atteindre, voilà tout le programme que l'on peut attendre des forces humaines. . . S'orienter vers les perspectives parfaites du bien complet, mais suivre pratiquement la voie des possibilités qui sont effectivement réelles ". (1)

N'apercevez-vous pas dans ces directives l'invitation à une étude approfondie des temps et des milieux où devront être appliqués les principes généraux ? Et des laïques ne peuvent-ils pas ici aider les autorités religieuses ?

Certes, je n'ignore point la prudence et la droiture d'intention qui devront guider les laïques désireux de collaborer à ce sujet avec les autorités religieuses. Des dangers les guettent et qui pourraient ruiner leurs efforts.

La connaissance du bien complet est une première difficulté. La mesure des possibilités en est une autre. Ce pro-

disposition pour subvenir aux besoins de tous, et il est juste qu'il en use à l'avantage de ceux-là même dont elles proviennent. En outre, l'État peut exiger, et, dès lors faire en sorte que tous les citoyens aient la connaissance nécessaire de leurs devoirs civiques et nationaux, puis un certain degré de culture intellectuelle, morale et physique, qui, vu les conditions de notre temps, est vraiment requis par le bien commun. Toutefois, il est clair que dans toutes ces manières de promouvoir l'éducation et l'instruction publique et privée, l'État doit respecter les droits innés de l'Église et de la famille sur l'éducation chrétienne et observer, en outre, la justice distributive. Est donc injuste et illicite tout monopole de l'éducation et de l'enseignement qui oblige physiquement ou moralement les familles à envoyer leurs enfants dans les écoles de l'État, contrairement aux obligations de la conscience chrétienne ou même à leurs légitimes préférences".

Brochure de l'École Sociale populaire, nos 194-195.

(1) Cité dans *Documentation catholique*, 25 janvier 1930, p. 206.

gramme laisse entrevoir dans son exécution plus d'un écueil. L'histoire apprend que les laïcs catholiques ne s'établissent pas sans peine dans la sécurité doctrinale dont ils ont besoin lorsqu'ils s'élèvent à l'apostolat intellectuel.

Deux familles d'esprits, au moins, sont ici en présence, familles différenciées par leur interprétation de l'enseignement pontifical. Les tendances doctrinales et intellectuelles n'étant pas semblables, même chez les hommes à égale bonne volonté, les tentatives d'appliquer les principes varient. Certains catholiques voient la vérité elle-même, ses droits imprescriptibles ; ils s'y attachent et donc veulent, voire par la force, contraindre les hommes à s'y soumettre. D'autres, frappés surtout par les complexités de la nature humaine, par les variations aperçues dans la psychologie et la moralité des individus, arrêtés par les obstacles qu'opposent à la vérité intégrale les tempéraments divers des peuples, leurs habitudes ancestrales, leur régime politique et social, ces autres catholiques se préoccupent davantage de l'adaptation pratique de la doctrine selon le temps, le pays et les gens. Si la première famille d'esprits a pour elle le mérite de demeurer dans la pure lumière des doctrines absolues et autoritaires, elle s'expose à présenter à la foule un programme inapplicable et voué à demeurer lettre morte. D'autre part, la seconde famille, désireuse de défendre une doctrine capable de supporter le contact des réalités, est menacée d'incliner à des concessions trop indulgentes, voisines de l'indifférentisme en matière doctrinale.

L'histoire montre à chaque page les heurts de ces deux orientations de la pensée chrétienne. Et c'est à les étudier de près que l'on sent grandir son admiration pour l'Église catholique, pour ce miracle quotidien qu'elle offre aux esprits humains d'avoir su concilier, au milieu des efforts parfois divergents de ses fils, la pureté de sa doctrine et sa maternelle sollicitude à ne jamais ignorer les faiblesses de la nature humaine, à ne jamais oublier les difficultés sans

nombre au milieu desquelles les individus doivent aller au ciel, mais en marchant sur la terre.

L'Église catholique garde, depuis des siècles, un élément immuable, base de sa doctrine, l'identité dans ses principes, la permanence dans ses directions, tout en tenant compte de la diversité des circonstances, des nuances d'attitude et d'action qui répondent au caractère des peuples et des régions. Ce qui paraissait hier intransigeance apparaît, après quelques siècles, même quelques années, pure sagesse ; l'attitude jugée tout d'abord trop conciliante par des esprits sévères, est plus tard louée comme une mesure basée sur le possible et révélant un sens profond des réalités.

Dans son apostolat intellectuel le laïque catholique doit être retenu par ces deux aspects dont l'Église caractérise son enseignement, sa nécessaire intransigeance doctrinale et d'autre part son souci de tenir compte des situations de faits. Le catholique ne doit s'effrayer ni de l'un ni de l'autre de ces deux aspects reconnus par les voix les plus autorisées à faire entendre la pensée de l'Église. Laissez-moi vous citer à ce propos une page du R. P. Yves de la Brière et quelques paroles du Cardinal Verdier, archevêque de Paris.

Dans les *Études* (5 février 1928, p. 357), ce Père Jésuite écrivait :

Loin d'être affaiblie et compromise par sa nécessaire intransigeance doctrinale, l'Église catholique y trouve l'un des secrets de la force toujours féconde et de l'universelle attirance qui lui procure, aujourd'hui plus que jamais, des adhésions enviables, recrutées dans toutes les élites morales, intellectuelles, spirituelles du genre humain. Au milieu du désarroi des écoles, des doctrines et des systèmes ; au milieu de tous les modernismes et de tous les symbolismes religieux, où se volatilise la notion même d'une vérité objective et transcendante, nombreuses sont partout les intelligences réfléchies qui discernent un caractère de grandeur surhumaine et de mission divine dans une Église organique et hiérarchique où s'affirme avec plénitude, avec sérénité, la conception d'un dogme absolu, toujours identique à lui-même, supérieure à

toutes les révolutions et à toutes les anarchies de la pensée philosophique, comme à toutes les révolutions et à toutes les anarchies politiques et sociales. Cette fermeté dans la doctrine, dans la certitude intransigeante et rayonnante du vrai, est l'un des aspects les plus frappants du miracle moral de l'Église.

Complétons cette affirmation parfaitement juste par ces remarques du Cardinal Verdier, archevêque de Paris :

Mais les théories les plus simples se compliquent dès qu'elles deviennent des faits. Quand on est dans la réalité vivante, les idées ne peuvent plus être étudiées seulement d'après les règles de la pure logique. Il faut se soucier des circonstances où elles se réalisent et des répercussions pratiques qu'elles convoquent. (1)

N'était-ce pas la même invite que répétait l'écrivain qui, le printemps dernier dans une revue canadienne et tout à fait orthodoxe saluait la naissance de notre Académie Saint-Thomas ? Les utilitaristes, écrivait-il, " ne devront-ils pas voir dans l'Académie une institution qui se complaira dans les abstractions sans tenir compte des réalités. Non, cette Association, tout thomiste qu'elle est, et, parce que thomiste, fera certainement travail fructueux pour le bonheur temporel des nôtres. Car c'est l'un des rares mérites de fondations pareilles que de montrer sous son vrai jour la relation de l'idée et du fait, ainsi que l'essentielle dépendance de celui-ci à l'égard de celle-là ".(2)

Ces réflexions sur un sujet difficile peuvent s'appuyer sur les directions d'une plus haute autorité. Pie XI recommandait, en février 1926, aux chefs de l'action sociale italienne " d'incarner dans les faits nouveaux et changeants la vérité sociale et religieuse qui, elle ne change pas " et de le faire " avec une prévoyance éclairée et en pleine résignation avec ces changements ". (3)

(1) Conférence à Paris en 1929, *Documentation catholique*, 1er mars 1930, p. 534.

(2) *Le Canada français*, février 1930, p. 415, dans la *Chronique de l'Université* signée Laval.

(3) Cité dans la *Documentation catholique*, 25 janvier 1930, p. 206.

Au milieu de la confusion universelle des idées, le catholique possède, dans le champ de la pensée, cet avantage certain, savoir ce que l'Église veut et enseigne. Il lui reste à aider, par les moyens qui lui sont propres, à l'application de cet enseignement en un temps et dans un pays donnés.

*
* *

Mais pour que son œuvre ne soit pas néfaste ou vaine, vous apercevez tout de suite à quelles conditions le laïque doit ainsi collaborer à l'apostolat doctrinal de l'Église. Il ne saurait être le dirigeant. Son rôle est d'aider, non de guider. Et si son premier devoir est de connaître à fond la pensée et l'enseignement de l'Église, son second est de connaître les prescriptions de l'autorité religieuse et d'y demeurer fidèle. D'un mot Mgr L.-A. Pâquet résuma cette attitude imposée aux laïcs : " Le zèle des laïques doit se renfermer dans de justes limites de soumission, de docilité, de déférence vis-à-vis de l'autorité religieuse. " (1)

Si le laïc veut faire pénétrer les principes de la philosophie chrétienne intégrale dans notre ordre social et politique ; si, d'autre part, il se heurte à des réalités, à des difficultés d'application, qui le guidera pour le protéger contre l'erreur ? Qui lui dira qu'il est permis de soumettre, de telle ou telle manière, notre vie nationale à telle doctrine de l'Église en matière d'éducation, par exemple, de législation ou d'œuvres d'assistance ou de prévoyance sociales ? Aussi longtemps que l'autorité religieuse n'aura point formellement pris position, il sera justifiable, je le présume, d'émettre les idées que lui dictera sa conscience chrétienne. Le jour où l'autorité religieuse aura indiqué la route à suivre, la solution que requiert tel ou tel problème, ne serait-ce point nier son titre de catholique que de vouloir chercher ailleurs, serait-ce même dans sa pensée individuelle, une ligne de conduite ?

(1) *Le Droit public de l'Église*, principes généraux, p. 100.

Cet apostolat intellectuel, s'il entraîne pour les laïcs une part plus grande d'initiative, les soumet également à un risque plus grave d'erreur. Il leur impose donc un état d'esprit, une disposition d'âme, une attitude particulière à l'égard des gouvernants dans l'Église. Connaître à fond la doctrine établie, suivre avec soumission les directives actuelles de l'Église, telles sont bien les deux règles qui permettront au laïc de se prémunir contre la possibilité d'errer en ce domaine de l'apostolat intellectuel.

Du point de vue de la doctrine établie, les catholiques d'aujourd'hui ont de précieux avantages. Depuis un siècle surtout, l'Église précise sa pensée traditionnelle sur maints sujets que l'époque contemporaine remet en discussion. Comment cette doctrine sera-t-elle appliquée aux conditions sociales de notre temps ? Prêchant l'absolu, les laïques vivent dans le relatif. Que de récifs ! Les passes dangereuses sont éclairées par les feux fixes des encycliques et des lettres papales. La lumière qui en descend permet-elle, chaque jour et pour chaque difficulté, de voir l'écueil et de l'éviter ? Les circonstances posent constamment des problèmes dont la solution par le Souverain Pontife n'interviendra que plus tard. En attendant il faut agir, agir en esprit de simplicité et de droiture. La règle de conduite ne sera-t-elle pas la soumission à la hiérarchie immédiate, à la direction des évêques, chargés précisément d'orienter les consciences catholiques dans un territoire particulier ?

“ On le voit, l'Action catholique a besoin d'être bien dirigée pour ne pas dévier et se fourvoyer à contre sens ”, remarquait Mgr Giray dans une lettre pastorale le 11 février 1929. Et l'évêque de Cahors résumait ainsi la direction sur le point qui nous occupe :

Qui donc va commander le mouvement religieux, pour le guider à bon escient et selon la ligne droite ? — La réponse de Pie XI est très nette : l'Action catholique est “ une participation des laïques à l'apostolat de la hiérarchie ; elle doit dès lors recevoir

de la hiérarchie son impulsion première et son orientation générale.”

L'autorité suprême dans l'Église n'a pas été confiée à des élus du peuple, mais aux élus du Christ, à Pierre et aux Douze. Elle n'appartient donc pas aux laïques, ni même à des prêtres, mais aux successeurs des apôtres : au Pape pour toute l'Église, et à l'évêque pour son diocèse. Le catholique n'a pas le droit — ni l'intention — de méconnaître ces vérités. (1)

Directions pontificales pour l'Église universelle, intervention directe du pape pour un pays donné — nous en avons été l'objet, en quelques circonstances, ici même au Canada — ; directions épiscopales lorsqu'il s'agit d'un problème local dont le Souverain Pontife n'a pas lui-même indiqué la solution.

Et il se trouve que pour ces difficultés presque quotidiennes que soulève l'application d'un principe à une initiative, à une institution, à une législation, où parfois les questions sont complexes, ce sont les évêques qui seront appelés à indiquer la voie à suivre. L'histoire du Canada nous enseigne que le rôle de l'autorité religieuse à cet égard fut une aide et un soutien, jamais une gêne ni une entrave, jamais un frein arrêtant les énergies ou brisant les élans. Toujours, d'une façon générale, les autorités religieuses laissèrent aux laïques leurs responsabilités personnelles sur le plan de la vie publique et sociale, n'intervenant que là où le devoir de leur charge leur commandait d'intervenir, obligés qu'ils sont à donner la direction, à exercer un contrôle lorsqu'il s'agit des intérêts supérieurs de l'homme.

Pourquoi les laïques catholiques, désireux de collaborer à l'apostolat intellectuel de l'Église, ne seraient-ils pas heureux de pareille intervention ? Pourquoi ne s'empresseraient-ils pas d'offrir alors aux autorités religieuses leur confiance et leur soumission ? Feraient-ils œuvre de catholique en cherchant, sinon à opposer le pape aux évêques, du moins à paraître

(1) *Documentation catholique*, 8 mars 1930, p. 615.

constamment les ignorer, vouloir, sur un problème local, laisser dans l'ombre les voix épiscopales ? Que gagneraient-ils à croire leurs lumières supérieures à celles de leurs évêques et leur souci du bien commun de meilleure qualité que celui des successeurs des apôtres ? Il se peut, après tout que, sur telle difficulté, tel problème, ce soit les évêques qui aient raison.

Combien de fois j'ai admiré le rôle que l'Église réserve à l'évêque, à cet homme, formé à la pratique des vertus, fortifié par la culture de l'esprit, élevé par le Souverain Pontife au-dessus du peuple chrétien pour en épouser tous les intérêts ? Réfugié dans sa retraite, libre de toute attache particulière et de toute entrave, forcé de prendre une part de joie ou de tristesse à chacun des événements heureux ou malheureux de sa grande famille diocésaine, se souciant de ses besoins matériels aussi bien que de sa perfection spirituelle — Mgr l'évêque de Gravelbourg en donnait une preuve nouvelle dans sa première lettre pastorale — quel citoyen paraît mieux placé que lui, plus anxieux de trouver les meilleures solutions possibles aux problèmes inhérents au développement religieux et moral, économique et intellectuel d'une nation ? Pourquoi les laïques catholiques n'iraient-ils pas vers cet homme en toute confiance, heureux de lui offrir leur collaboration ? Et l'on peut penser que la main d'un évêque sera toujours largement tendue vers la main du laïque qui, avec droiture et intention bien ordonnée, lui offrira sa modeste assistance.

Les historiens de notre vie religieuse diront plus tard si les laïques de cette trempe furent nombreux en notre pays. Les évêques eurent à traiter avec des politiques, qui n'étaient parfois que des politiciens. Et voici la première question que se posaient les évêques : " A qui avons-nous affaire ? A un homme d'État, présidant aux destinées d'une province ou de la Confédération dans le seul but de servir les intérêts généraux de notre patrie canadienne ? Ou bien à un politicien dirigé par le secret souci d'aider avant tout

un groupement politique et de trancher la difficulté pour y trouver un avantage électoral ?” Ceux qui eurent l'honneur de recevoir certaines confidences de hauts prélats canadiens diront que les évêques restèrent tout d'abord perplexes devant cette question, regrettèrent ensuite d'avoir mis leur confiance en des hommes qui consciemment ou non les avaient trompés.

Les laïques qui, par leurs actions quotidiennes, leurs paroles ou leurs écrits, voudront aider en notre pays à la diffusion de la pensée catholique, mettront d'abord à la base de leurs services une doctrine éclairée, une entière bonne foi, une diligence à toute épreuve aux intérêts primordiaux de l'Église, une soumission respectueuse à l'égard de ses guides autorisés. Animés d'un tel esprit, ils contribueront aux bienfaits que son apostolat intellectuel apporte au monde depuis deux mille ans. Et, puisque cet apostolat apparaît plus nécessaire que jamais, leur assistance peut devenir plus utile, en particulier dans notre pays canadien.

*

* *

Au chapitre des efforts qui, à l'heure présente, apparaissent comme novateurs, riches de jeunesse, quelles sont les tendances qui dominent ? Quelles notes significatives, caractéristiques pouvons-nous dégager des aspirations de notre époque ? Sur quoi la pensée humaine concentre-t-elle la force et la richesse de sa sève ? M. Jacques Maritain répondait récemment : “ Retour au réel et à l'absolu, par les voies de l'intelligence, pour la primauté de l'esprit ”. Et dans une phrase abrégée : “ réalisme, intellectualisme, spiritualisme ”. (1)

Le professeur de l'Institut catholique parlait, je présume, pour les pays européens, plus spécialement pour la France. Et si nous posions la même question en Amérique, plus

(1) *Réflexions sur l'Intelligence*, pp. 315 et suiv.

précisément au Canada, dans un champ davantage rétréci, la province de Québec, quelle serait la réponse ?

Un professeur à l'Université Harvard, signalant, l'an dernier, aux États-Unis l'importance prépondérante de trois auteurs, découvrait l'humanisme au nombre des courants qui se dessinent dans la pensée américaine. (1)

Existe-t-il en notre pays une "pensée canadienne" ? Quels en sont les points dominants ?

Sur le terrain politique l'on distingue quelques théories, celles, par exemple, de l'impérialisme ou du nationalisme, quelques modes d'administration reliés au mouvement commercial, protection ou libre-échange ; au domaine de la littérature quelques écoles dont les chefs, insuffisamment reconnus, préconisent les uns le régionalisme, les autres des productions littéraires reflétant l'âme même de l'humanité et les couleurs de tous les horizons.

Au chapitre de la philosophie, au chapitre des causes ultimes des choses humaines, des grandes idées de la connaissance, de la conscience, du devoir, au chapitre des problèmes fonciers de la civilisation elle-même, où en est la pensée canadienne ?

Une note prévaut, le caractère spiritualiste de la Confédération. C'est le christianisme qui a fourni et fournit encore les normes de notre moralité. C'est son esprit et sa doctrine qui, dominant les vues étroites des partis et les querelles des individus, aident à corriger les événements, à diriger les faits humains, imposent certaines conceptions sociales, maintiennent au Canada un niveau de vie supérieure ou du moins suscitent un effort persévérant pour s'y élever. Nos données les plus claires, les plus certaines, les plus bienfaisantes au point de vue individuel et social furent empruntées au christianisme. C'est dans ce sens qu'il faut continuer d'orienter la pensée canadienne. Et dans ce domaine, à l'exemple des penseurs des autres pays, des hommes de chez

(1) *Le Mouvement humaniste aux États-Unis* par Louis-J.-A. Mercier.

nous seront amenés à étudier davantage des problèmes relevant plus étroitement de la philosophie.

Les ouvrages philosophiques sont rares en ce pays. La philosophie, craignant peut-être la froidure de nos hivers, s'enferma dans les chaires d'enseignement. C'est dans les collèges et les universités que depuis 1635 elle poursuit son œuvre au Canada. Dans ces retraites, quelles tendances a-t-elle manifestées ?

Si nous jetons un regard sur l'enseignement qui se donne dans les universités protestantes canadiennes l'on est forcé de reconnaître qu'il ne répond pas à un programme défini, mais comporte des dissertations historiques et critiques portant sur les divers systèmes de philosophie. Cette attitude est conforme aux données générales du protestantisme ; appuyé sur le libre examen, il donne libre cours à la conscience individuelle, libre carrière à l'éclectisme, à l'indépendance dans le domaine de la raison comme dans les choses de la foi.

L'enseignement philosophique, pénétrant dans la province de Québec à la suite du catholicisme, n'a pas cessé d'y être en étroite relation avec l'enseignement catholique et la tradition basée sur Aristote et saint Thomas d'Aquin. A partir de 1860, des tentatives nouvelles furent faites pour accentuer la formation philosophique des élèves fréquentant collèges et universités. Dès l'apparition de l'encyclique *Aeterni Patris*, nos collègues firent entrer plus profondément l'enseignement canadien dans le courant doctrinal préconisé par Léon XIII, préoccupation commune à toutes nos maisons d'enseignement, bien que la philosophie n'y soit pas enseignée d'après les mêmes auteurs et ne reflète pas toujours les mêmes nuances d'opinion.

Faut-il faire davantage ?

Pas n'est besoin, il me semble, de multiplier les systèmes, sous le vain souci de paraître original. Combien de mythes idéologiques qui n'eurent pour effet que d'encombrer les esprits et de les désorienter ! Nous serions plus avancés, si des hommes, éclairés par les principes certains et les vé-

rités établies, familiarisés avec la pensée thomiste, en projetaient la lumière et la vertu hors des chaires d'enseignement et jusque dans nos choses canadiennes. Et c'est ici qu'apparaît l'œuvre bienfaisante de quelques laïques, soucieux de faire entrer les dictées de la philosophie ainsi entendue et celles de l'enseignement catholique dans les diverses manifestations de la vie nationale.

A mesure que les années passeront l'urgence de pareil apostolat apparaîtra davantage. Vivant en Amérique, les exigences des intérêts économiques deviendront de plus en plus tyranniques ; la domination de la matière se fera plus attachante ; des formes d'existence, empreintes du seul souci d'amasser richesses matérielles, seront de plus en plus répandues. Que deviendra, sous cette poussée, l'esprit canadien ?

Les idées ne perdront pas pourtant leur nécessité. Dans les démocraties, la culture reste une question fondamentale. Le sort du peuple dépend de la direction donnée à ses actions.

Et ce peuple ne peut point se passer de quelques principes directeurs ni d'une volonté morale représentée par quelques hommes. C'est par la force des idées que des réformateurs cherchent à s'imposer à notre classe ouvrière et lui montrent, par exemple, les avantages du communisme. C'est par d'autres idées que les hommes d'ordre retiendront la foule à l'entrée de la voie périlleuse, l'engageront à lui préférer les routes ouvertes à la civilisation par la discipline des instincts et l'acceptation des inégalités inséparables de la nature humaine.

C'est le privilège des catholiques de posséder la forme du christianisme, la mieux organisée, celle qui, dominant l'individu, lui impose un code unique de doctrines et d'aspirations. Ils croient que nulle philosophie ne lui est comparable et que tendre à lui gagner les esprits, pour lui soumettre ensuite les volontés, c'est apporter à tout un pays une certitude de vie forte et noble. Les laïques qui se font les auxiliaires des chefs de l'Église et propagent parmi la foule ses pensées, assurent à leur patrie le maintien de l'ordre et la durée de ses œuvres.

ANTONIO PERRAULT.